



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1976-1977

24 DECEMBRE 1976

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE LA CHARTE EUROPEENNE
DU SPORT POUR TOUS, FAITE A BRUXELLES
LE 21 MARS 1975,
DEPOSEE PAR **M. F. LAMBIOTTE ET CONSORTS**

—

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES SPORTS
PAR **M. Ch. TALBOT**

—

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Sports a consacré sa réunion du 7 décembre 1976 à l'examen de la proposition de décret portant approbation de la Charte européenne du sport pour tous faite à Bruxelles le 21 mars 1975, de M. Lambiotte et consorts ⁽¹⁾.

Discussion générale

1. Votre commission a entendu un exposé de M. Wasterlain, directeur général de l'A.D.E.P.S. et vice-président du Conseil pour le développement du sport au sein du Conseil de l'Europe, portant sur l'historique de la Charte européenne du sport pour tous.

Le Conseil de l'Europe a créé un organisme culturel intitulé « Conseil de la coopération culturelle du Conseil de l'Europe » à structure trinaire :

- Comité enseignement supérieur et recherche;
- Comité enseignement général;
- Comité éducation extra-scolaire.

Les problèmes sportifs étaient traités par le comité « éducation extra-scolaire » dont ce n'était cependant pas l'unique tâche.

Aussi, il y a trois ans, fut créé le Conseil pour le développement du sport où la représentation du monde sportif était plus large. Ce conseil a élaboré le projet de Charte européenne du sport pour tous qui fut arrêtée le 21 mars 1975 par la première conférence des ministres européens du sport et adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe lors de sa session de septembre 1976 (décision de la deux cent soixantième réunion, document C.C.C. DC 76/74).

Enfin, le Conseil de l'Europe a adopté une résolution, n° 76/41, recommandant à chacun de ses membres de donner une large diffusion de cette charte dans son pays.

2. Plusieurs membres ont alors demandé quelques renseignements sur les principes énoncés dans la charte.

Un membre a demandé si le droit à la pratique du sport pourrait être évoqué par une personne détenue dans un établissement pénitentiaire.

⁽¹⁾ Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Lambiotte (président), Barbeaux, Defraigne, Mme Delvaux-Gabriel, MM. Denison, Desmarets, Donnay, Evers, Fievez, Grafé, Guillaume, Lacroix R., Lecoq et Talbot (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Wasterlain, directeur général de l'A.D.E.P.S. et vice-président du Conseil pour le développement du sport au sein du Conseil de l'Europe et un représentant du ministre de la Culture française.

Il lui a été répondu que, contrairement à ce qui a été fait dans certains pays, la R.D.A. par exemple, le droit au sport n'est pas un droit constitutionnel et que certaines condamnations pénales impliquent la restriction de l'exercice de plusieurs droits.

Un autre membre a demandé si un organe de coordination de la politique sportive européenne existe. M. Wasterlain lui a répondu que c'était précisément le rôle du Conseil pour le développement du sport.

Un membre a relevé que l'approbation de la charte par le Conseil culturel était une initiative d'origine parlementaire et non gouvernementale, alors que la résolution du Conseil de l'Europe prônant cette approbation s'adressait au gouvernement.

Ce même membre a demandé quelles étaient les mesures prévues par le ministre de la Culture française pour l'application de cette charte.

Le représentant du ministre lui a répondu que des initiatives sont prises et que d'ores et déjà des actions spécifiques importantes sont développées par l'A.D.E.P.S. en faveur du sport de masse. De même, dans le cadre des fusions de communes, il sera envoyé une brochure pour stimuler la pratique du sport pour tous.

Plusieurs membres ont alors fait valoir que l'approbation de la charte par le Conseil culturel constituerait un élément de pression facilitant, au niveau national comme au niveau local, la mise en œuvre des principes qu'elle contient.

Discussion de l'article

Votre commission a décidé, à l'unanimité de ses membres présents, d'ajouter après le mot « Bruxelles » les termes « et adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe lors de sa session du mois de septembre 1976 (deux cent soixantième réunion) ».

Vote de l'article et vote sur l'ensemble

L'article unique et l'ensemble de la proposition de décret ont été adoptés par votre commission à l'unanimité de ses membres présents.

Ce texte, ainsi que celui de la Charte européenne du sport pour tous, figure en annexe au présent rapport.

Votre commission a également décidé de joindre au présent rapport le document du Conseil de l'Europe C.M.S. (74) 10 révisé qui contient un commentaire de la charte et de la résolution soumise au Conseil de l'Europe.

Votre commission a décidé de faire confiance à son président et à son rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

Ch. TALBOT.

Le Président,

F. LAMBIOTTE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE UNIQUE

La Charte européenne du sport pour tous, arrêtée par la première conférence des ministres européens du sport les 20 et 21 mars 1975 à Bruxelles et adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe lors de sa session du mois de septembre 1976 (deux cent soixantième réunion) sortira son plein et entier effet en ce qui concerne la communauté culturelle française de Belgique.

ANNEXE

CHARTRE EUROPEENNE DU SPORT POUR TOUS

ARTICLE 1^{er}

Chacun a le droit de pratiquer le sport.

ART. II

La promotion du sport, en tant que facteur important du développement humain, doit être encouragée et soutenue de façon appropriée par les fonds publics.

ART. III

Le sport, étant l'un des aspects du développement socio-culturel, doit être traité, aux niveaux local, régional et national, en liaison avec d'autres domaines où interviennent des décisions de politique générale et une planification : éducation, santé, affaires sociales, aménagement du territoire, protection de la nature, arts et loisirs.

ART. IV

Il appartient à chaque gouvernement de favoriser une coopération permanente et effective entre les pouvoirs publics et les organisations bénévoles, et d'encourager la création de structures nationales permettant de développer et de coordonner le sport pour tous.

ART. V

Des mesures doivent être prises pour protéger le sport et les sportifs de toute exploitation à des fins politiques, commerciales ou financières, et de pratiques abusives et avilissantes, y compris l'usage de drogues.

ART. VI

Etant donné que l'ampleur de la pratique du sport dépend, entre autres, du nombre des installations disponibles, de leur variété et des possibilités d'y accéder, la planification globale de ces installations doit être considérée comme relevant de la compétence des pouvoirs publics, doit tenir compte des besoins locaux, régionaux et nationaux, et doit comporter des mesures tendant à assurer le plein emploi des équipements existants ou à réaliser.

ART. VII

Des dispositions y compris, le cas échéant, des mesures législatives, doivent être prises pour assurer l'accès à la nature aux fins d'activités de loisirs.

ART. VIII

Des cadres qualifiés à tous les niveaux de la gestion administrative et technique, de l'animation et de l'entraînement, doivent être reconnus comme indispensables dans tout programme de développement du sport.